

COMMISSION D'APPEL

Tél : 04 76 26 87 72

Mardi à partir de 16 H
REUNION DU MARDI 06/12/2016

CONVOCATIONS

Président : M. VACHETTA.

Présents : Mrs. G. DENECHERE, G. BISERTA, V. SCARPA, L. JANICK, R. NODAM, Y. DUTCKOSWKI.

DOSSIER N°18 2016-2017 :

Appel du club du VER SAU contre la décision de la commission de discipline parue le 01/12/2016, PV N° 320.

Match: AS VER SAU /FC VAREZE – SENIORS – EXCELLENCE – MATCH DU 20/11/2016.

L'audition aura lieu le Mardi 13/12/2016 à 19h45.

Les personnes convoquées le seront par un courrier envoyé au président du club et aux personnes concernées.

APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU MARDI 06/12/2016
RELEVE DE DECISION

Composition de la commission d'appel du district

Président : M. VACHETTA

Présents ; G. DENECHERE (Secrétaire) V. SCARPA, G. BISERTA, L. JANICK, R. NODAM, Y. DUTCKOSWKI.

DOSSIER N° 15: Appel du club des TURCS DE GRENOBLE de la décision de la Commission des règlements prise en sa séance du 17/11/2016, parue le 19/11/2016 ayant déclaré : **résultat homologué suivant le score acquis sur le terrain au moment de l'arrêt de la rencontre.**

Match : MANIVAL 3 / TURCS GRENOBLE – SENIORS – 3^{ème} DIVISION – POULE B – MATCH DU 12/11/2016

Confirme la décision de la commission des règlements dans toutes ses dispositions.

Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Rhône Alpes, dans un délai de 10 jours suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

RELEVE DE DECISION

Composition de la commission d'appel du district :

Président : M. VACHETTA

Présents : G. DENECHERE (Secrétaire) V. SCARPA, G. BISERTA, L. JANICK, R. NODAM, Y. DUTCKOSWKI.

DOSSIER N° 16: Appel du club du Canton de VINAY de la décision de la Commission des règlements prise en sa séance du 26/11/2016, parue le 28/11/2016 ayant déclaré : **Match à jouer à une date fixée par la commission sportive.**

Match : VINAY / MANIVAL - U17- PROMOTION D'EXCELLENCE - POULE A – du 19/11/2016.

Infirme la décision de la commission des règlements, donne match perdu par forfait au club de Manival.

Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Rhône Alpes, dans un délai de 10 jours suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU MARDI 29/ 11 / 2016

NOTIFICATION DE DECISION

DOSSIER N°14 : Appel du club de PONT DE CLAIX de la décision de la Commission des règlements prise en sa séance du 02/11/2016, parue le 04/11/2016 ayant déclaré le joueur CAMASSA Enzo non qualifié à la date de la rencontre.

Match : PONT DE CLAIX / ABBAYE – U19 – 1ère DIVISION – POULE A – MATCH DU 22/10/2016.

Composition de la Commission d'Appel du District :

Président : M. VACHETTA.

Présents : A. SECCO (Secrétaire), V. SCARPA, G. BISERTA, L. JANICK.

En présence de :

- ♣ M.VITALE Sébastien, Président du club requérant.
- ♣ MME. VITALE Laurence, secrétaire du club requérant.
- ♣ M. BOULORD Jean-Marc, président de la Commission des règlements.

Après rappel des faits et de la procédure, l'appelant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition.

Les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

• Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Qu'il est recevable ;

• Considérant que le club de PONT DE CLAIX interjette appel de la décision de la Commission des règlements prise en sa séance du 02/11/2016, parue le 04/11/2016 ayant déclaré le joueur CAMASSA Enzo non qualifié à la date de la rencontre.

Par ce motif la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de PONT DE CLAIX.

Le club de PONT DE CLAIX est amendé de la somme de 30€ pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

- Considérant les explications fournies par les dirigeants du club de PONT DE CLAIX.
- Considérant que les dirigeants du club de PONT DE CLAIX ne fuient pas leur responsabilité, mais demande l'indulgence de la commission d'appel.
- Considérant qu'une première demande de licence du joueur CAMASSA Enzo a été saisie sur FOOT CLUBS par le secrétariat du club le 26/09/2016.
- Considérant que le service licences de la Ligue Auvergne Rhône Alpes a refusé la demande et prévenu le club par mail, dans la case assurance le prénom du joueur étant différent de celui de la demande de licence et du certificat médical.
- Considérant que le service licences de la Ligue Auvergne Rhône Alpes a refusé le deuxième et le troisième envoi, le club ayant renvoyé le même document.
- Considérant que le quatrième envoi reçu par le service licences de la Ligue avec les bons éléments a permis, l'enregistrement de cette licence le 03/11/2016 avec une qualification le 08/11/2016.
- Considérant que la demande de licence est antérieure à la date de la rencontre.
- Considérant que la qualification du joueur est postérieure à la date de la rencontre.
- Considérant que si la commission d'appel est indulgente sur les demandes de licences, les dates de qualification du ou des joueurs, elle ne respectera pas les règlements généraux édictée par la ligue Auvergne Rhône Alpes, elle mettra en péril tout le travail effectué par la commission des règlements sur le contrôle des licences.

Par ces motifs :

Confirme la décision de la commission des règlements dans toutes ses dispositions.

Les frais de dossier de la commission d'appel sont à la charge du club de Pont De Claix.

Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Rhône Alpes, dans un délai de 10 jours suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Le Président
VACHETTA Michel

Le Secrétaire
DENECHERE Gilles